

# **REGLEMENT DE POLICE LOCALE**

## **TABLE DES MATIERES**

**\*\*\*\*\***

### **I. Dispositions générales**

Art. 1	But
Art. 2	Autorité compétente
Art. 3	Tâches
Art. 4	Champ de compétences
Art. 5	Principe de l'adéquation de l'action de la police
Art. 6	Appréciation, choix des moyens
Art. 7	Comportement des organes de police, obligation de justifier de l'appartenance à la police
Art. 8	Prescriptions et ordres de police
Art. 9	Entrave à l'activité de la police
Art. 10	Contrôles personnels
Art. 11	Assistance aux organes de police
Art. 12	Bureau des objets trouvés

## **II. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics**

Art. 13	Protection de la personne humaine et des droits de l'homme
Art. 14	Tirs
Art. 15	Feux d'artifices
Art. 16	Bienséance et bonne moeurs
Art. 17	Repos dominical
Art. 18	Chantiers de construction
Art. 19	Sécurité des fosses

## **III. Protection de la circulation publique et privée**

Art. 20	Usage de la voie publique
Art. 21	Limitation de la circulation
Art. 22	Utilisation accrue du domaine public
Art. 23	Enlèvement des véhicules et objets
Art. 24	Installation d'objets
Art. 25	Cortèges, manifestations
Art. 26	Interdiction de manifestations
Art. 27	Installations de sauvetage
Art. 28	Recueil de signatures, distribution d'imprimés
Art. 29	Collectes
Art. 30	Services de taxi
Art. 31	Camping

#### **IV. Protection des choses publiques et de la propriété privée**

- Art. 32 Principe
- Art. 33 Protection des cultures
- Art. 34 Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes

#### **V. Protection de l'environnement**

- Art. 35 Principe
- Art. 36 Maintien de la salubrité de l'air
- Art. 37 Lutte contre le bruit
- Art. 38 Limitations horaires
- Art. 39 Artisanat, industrie, entreprises
- Art. 40 Bruits causés par les travaux de construction
- Art. 41 Agriculture
- Art. 42 Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage
- Art. 43 Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres, chant
- Art. 44 Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques
- Art. 45 Jeux, manifestations sportives en plein air
- Art. 46 Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements
- Art. 47 Manifestations publiques
- Art. 48 Egards en raison du lieu

## **VI. Hygiène publique**

- Art. 49 Principe
- Art. 50 Epidémies
- Art. 51 Maladies épidémiques dans les écoles
- Art. 52 Locaux d'habitation, logements

## **VII. Police des auberges et de l'artisanat**

- Art. 53 Police des auberges
- Art. 54 Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage

## **VIII. Ouverture des magasins**

- Art. 55 Principe
- Art. 56 Ouverture nocturne
- Art. 57 Dimanches et jours fériés
- Art. 58 Exceptions
- Art. 59 Horaire d'ouverture
- Art. 63 Exceptions

## **IX. Contrôle des viandes, des denrées alimentaires et des prix**

Art. 65	Contrôle des viandes
Art. 66	Inspecteur des viandes
Art. 67	Locaux d'abattage
Art. 68	Bouchers de l'extérieur
Art. 69	Déchets de boucherie
Art. 70	Contrôle des denrées alimentaires, expert local
Art. 71	Contrôles des installations, des locaux et des denrées
	Contrôles des prix

## **X. Police du feu**

Art. 72	Généralités
Art. 73	Mesures à prendre dans les grandes salles et lors de manifestations

## **XI. Etablissement et séjour**

Art. 74	Obligation de s'annoncer
Art. 75	Annonce des citoyens suisses
Art. 76	Annonce des ressortissants étrangers
Art. 77	Annonce par le logeur
Art. 78	Annonce de changements
Art. 79	Déclaration de départ
Art. 80	Obligation de fournir des renseignements
Art. 81	Droit de regard des habitants
Art. 82	Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants

## **XII. Protection de la jeunesse**

- Art. 83           Couvre-feu  
Art. 84           Dancings

## **XIII. Garde d'animaux et protection des animaux**

- Art. 85           Principes  
Art. 86           Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux  
Art. 87           Garde de chiens  
Art. 88           Mesures concernant la garde d'animaux  
Art. 89           Epizooties

## **XIV. Dispositions d'exécution**

- Art. 90           Exécution et contrôles

## **XV. Peines et mesures**

- Art. 91           Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution  
Art. 92           Dispositions pénales  
Art. 93           Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale  
                  ou de tutelle  
Art. 94           Enfants  
Art. 95           Voies de recours  
Art. 96           Entrée en vigueur

**\*\* \*\* \* \* \* \* \* \*\* \*\* \*\***



## **La commune municipale de Reconvilier**

en application des articles 4, 6 et 99 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 et des articles 1er ss de la loi sur la police locale du 08.06.97 (551.1) ainsi que du décret du 9 janvier 1919/4 mai 1955/12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes

édicte le présent

### REGLEMENT DE POLICE LOCALE

#### **I. Dispositions générales**

##### **Article 1**

##### **But**

Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune municipale de Reconvilier.  
Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.

##### **Article 2**

##### **Autorité compétente**

1. La compétence en matière de police locale appartient au conseil municipal.
2. Le conseil municipal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale à une commission de police et aux fonctionnaires désignés par lui.
3. Il peut également, avec l'accord de la direction cantonale de la police, déléguer certaines fonctions de police locale à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.

## Tâches

### Article 3

1. L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier

a) empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis,

b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics,

c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes,

d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes,

e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours,

f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques,

g) régler et surveiller la circulation routière dans les localités,

h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution.

L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

#### **Article 4**

##### **Champ de compétence**

1. La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.
2. En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elles sortent du champ des compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le préfet ou les autorités cantonales aient pris les décisions relevant de leurs compétences.
3. Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut
  - a) prendre sous sa protection les personnes menacées,
  - b) confisquer des objets appartenant à des tiers,
  - c) pénétrer dans des propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police locale est également en droit de pénétrer dans de appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène.
  - d) mettre une personne en état d'arrestation pour une durée maximale de 24 heures lorsque cette mesure s'avère nécessaire
  - pour protéger cette personne si son intégrité corporelle est menacée, en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident,
  - pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable.

Peuvent également être arrêtées les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. L'arrestation doit être levée dès que le motif qui la justifiait a disparu.

#### **Article 5**

##### **Principe de l'adéquation de l'action de la police**

1. Lorsque la police locale a le choix entre plusieurs mesures possibles et adéquates, elle est tenue de prendre celle qui, selon toute attente, affectera au minimum les individus et la collectivité.
2. Une mesure ne doit pas apporter un désavantage qui visiblement est en disproportion avec le but fixé.
3. Une mesure ne doit être maintenue que jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but ou qu'il s'avère évident que ce but ne pourra être atteint.

#### **Article 6**

##### **Appréciation, choix des moyens**

1. La police locale prend ces mesures selon ce qu'elle juge être son devoir professionnel.

2. Lorsque différentes mesures permettent d'écartier un danger, il suffit de prendre l'une d'elles. La personne concernée est toutefois en droit d'exiger qu'il soit recouru à un autre moyen tout aussi efficace, pour autant que cela ne porte pas davantage préjudice à la collectivité.

#### **Article 7**

##### **Comportement des organes de police, obligation de justifier de l'appartenance à la police**

1. Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse. Qu'ils soient ou non en service, ils doivent se comporter vis-à-vis de la population de manière à ne pas entacher leur réputation.

2. Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police

#### **Article 8**

##### **Prescriptions ordres de police**

et Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.

#### **Article 9**

##### **Entrave à l'activité de la police**

Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police. (art. 285 et ss CPS)

#### **Article 10**

##### **Contrôles personnels**

A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité, de présenter ses papiers ou de justifier d'une autre manière de son identité.

#### **Article 11**

##### **Assistance aux organes de police**

Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci le requièrent.

## **Article 12**

**Bureau des objets trouvés** Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaire, seront remis au bureau des objets trouvés de la commune, (voir dispositions d'application du Conseil municipal).

## **II. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics**

### **Article 13**

**Protection de la personne humaine et des droits de l'homme**

1. Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité.
2. L'autorité de police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la loi et où cela est indispensable pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics.
3. Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité. (art. 15 al. 2 Li CPS, art. 205 et 177 CPS)
4. La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.
5. Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarme.

### **Article 14**

**Tirs**

1. Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.
2. Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ainsi que les tirs à l'arbalète ou à l'arc ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement. à cet effet
3. L'utilisation d'armes à air comprimé, à gaz ou à ressort sur terrain privé n'est autorisée que si elle ne peut mettre en danger ou importuner des tiers.
4. Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout objet analogue pour effrayer les oiseaux dans les zones d'habitation.
5. Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tir, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse.

### **Article 15**

**Feux d'artifices** Les feux d'artifices ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour les personnes et choses.

### **Article 16**

**Bienséance et bonnes moeurs** Les attitudes et les actes de toutes natures qui troublent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation

### **Article 17**

**Repos dominical**

1. Les jours fériés officiels et les jours de grande fête, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui engendrent du bruit, qui troublent sérieusement le service religieux ou le repos dominical.
2. L'autorité de police locale peut, conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur le repos dominical, autoriser des exceptions à cette interdiction générale lorsque les motifs du requérant sont jugés valables. (Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical; ordonnance du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical).

### **Article 18**

**Chantiers de construction**

1. Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisation, dangers d'accidents, etc).
2. L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et seulement à condition qu'il ne et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.
3. Demeurant réservées les prescriptions de la législation cantonale et de la législation communale en matière de construction.

### **Article 19**

**Sécurité des fosses** Les excavations, les bassins collecteurs, fosses à purin, etc. doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

### **III. Protection de la circulation publique et privée**

### **Article 20**

**Usage de la voie publique**

1. Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. (Ordonnance du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, article 50)
2. Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, gêner ou rendre dangereux l'usage normal de la voie publique. Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes, article 26)
3. Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

### **Article 21**

**Limitations de la circulation** Lors de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnels (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité de police locale peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations, etc.

### **Article 22**

**Utilisation accrue du domaine public**

1. Une utilisation du domaine public (rues et places) à titre privé qui dépasse le cadre de l'usage général n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.
2. Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit d'une place de parc ou d'une voie publique a besoin d'une autorisation de l'autorité de police locale. (OCR art. 20 al. 2).
3. Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers. (OCR art. 21 al. 1)
4. Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques,

etc.) est soumis à autorisation.

5. Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

### **Article 23**

#### **Enlèvement des véhicules et objets**

1. L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus des plaques de contrôle, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou une autre utilisation légale du domaine public pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.
2. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de la police.

### **Article 24**

#### **Installation d'objets**

1. La police locale peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique notamment lorsqu'il s'agit :
  - a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventaires, etc.,
  - b) d'installations destinées à la restauration sur le trottoir,
  - c) de porte-bicyclettes, d'éventaires de marchandises, etc.
1. Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.
2. A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, la police peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

## **Article 25**

### **Cortèges, manifestations**

1. Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale.
2. Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard deux semaines avant la manifestation; la nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.
3. L'autorité de police locale doit tenir compte, en octroyant l'autorisation, des impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que la circulation.
4. Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou qui ont été expressément interdites.

## **Article 26**

### **Interdiction manifestation**

- de** L'autorité de police locale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre publics.

## **Article 27**

### **Installations sauvetage**

- de**
1. Il est interdit de monter, sauf en cas d'urgence, dans les bateaux de sauvetage amarrés à toutes fins utiles dans les eaux publiques et de se servir de leurs équipements ainsi que des perches et bouées de sauvetage disposées sur les berges. Toute utilisation doit être immédiatement annoncée à l'autorité de police locale.
  2. Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission des pompiers ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au corps des pompiers.
  3. L'accès aux installations de sauvetage (hangars des pompiers, etc.) doit toujours être libre.

### **Article 28**

#### **Recueil signatures, distribution d'imprimés**

- de**
1. Le recueil de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisés; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.
  2. Sur les voies ouvertes à la circulation, il est interdit de distribuer sans autorisation des imprimés, prospectus publicitaires, ou invitations de caractère commercial.

### **Article 29**

#### **Collectes**

Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle. (Loi du 3 décembre 1961 sur les oeuvres sociales, art. 141)

### **Article 30**

#### **Services de taxi**

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumis à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

### **Article 31**

#### **Camping**

1. Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe.
2. Celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition de campeurs doit obtenir un permis de construire.
3. Ce permis donne au bénéficiaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y installer pour un temps limité des tentes, caravanes ou autres gîtes provisoires.
4. L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

#### **IV. Protection des choses publiques et de la propriété privée**

##### **Article 32**

###### **Principe**

Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les objets, installations et équipements, propriétés publiques, de tiers ou privées installés sur le territoire communal.

##### **Article 33**

###### **Protection cultures**

- des**
1. Il est interdit de passer en véhicule ou à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.
  2. Pendant la période de pousse, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

##### **Article 34**

###### **Police campagnes, protection les herbes**

- des**
1. Le propriétaire ou l'exploitant de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leurs terrains contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles telles que le chardon des champs et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.
  2. Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, décharges, petites parcelles, jardins, etc.) doivent prendre vis-à-vis des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasites animaux, mauvaises herbes).
  3. Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées telles que parcelles à bâtir, décharges, dépôts d'humus.
  4. La police peut faire exécuter les mesures de lutte requises aux frais d'un exploitant ou d'un propriétaire, si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de la police locale.
  5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement, on essaiera de lutter contre les mauvaises herbes en recourant à des moyens mécaniques.

## **V. Protection de l'environnement**

### **Article 35**

#### **Principes**

1. Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.
2. Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont considérées, entre autres, comme nuisances les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

### **Article 36**

#### **Maintien de la salubrité de l'air**

- la Celui, propriétaire ou exploitant, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures dont l'utilisation s'est révélée probante et que la technique est capable d'offrir, en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution. (loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air, art. 2 à 6 et art. 31 OP air).

### **Article 37**

#### **Lutte contre le bruit**

1. Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures qu'on est en droit d'exiger.
2. Les outils, machines, véhicules ou autres installations ne doivent pas faire du bruit, si cela peut être évité moyennant l'adoption de mesures appropriées.
3. Dans des cas urgents, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.
4. L'autorité de police locale a en tout temps le droit de mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesures sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.
5. La police locale peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites.

### **Article 38**

- Limitations horaires**
1. Entre 20.00 h. et 07.00 h., ainsi qu'entre 12.15 h. et 13.30 h. les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire marcher des installations ou des outils bruyants. (Art. 15 Li CPS)
  2. L'autorité de police locale peut accorder des dérogations au cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

### **Article 39**

**Artisanat, industrie, entreprises** Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux quant au temps ou en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés dont les fenêtres et les portes seront également fermées.

### **Article 40**

- Bruits causés par les travaux de construction**
1. Le bruit provenant de travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique. (Ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970, art. 103)
  2. Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces.
  3. Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant; si elle sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail.
  4. Pour les travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

#### **Article 41**

##### **Agricultures**

1. Les machines et les outils employés dans les exploitations agricoles et forestières doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit, fumée et mauvaises odeurs possibles. Les moteurs à combustion interne doivent répondre aux normes de la législation fédérale en matière de machines de travail.
2. Les installations fixes telles que séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne sont autorisées qu'à condition de comporter des dispositifs propres à empêcher qu'ils ne produisent un bruit excessif.
3. L'usage de détonateurs et de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

#### **Article 42**

##### **Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage**

1. A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'emploi de machines servant aux travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.
2. Les travaux bruyants, notamment le battage des tapis, ne doivent être effectués qu'entre 08.00 h. et 12.00 h. et 13.00 h. et 20.00 h., le samedi jusqu'à 17.00 seulement.

#### **Article 43**

##### **Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres chant**

1. La puissance sonore des appareils de radio et de télévision, des magnétophones, des instruments de musique mécaniques, des gramophones et autres appareils analogues servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne doit pas dépasser la limite admise dans un local.
2. On n'utilisera ces appareils et instruments, lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers.
3. La prescription de l'alinéa 2 s'applique, par analogie, aux instruments de musique en tous genres ainsi qu'au chant.
4. A partir de 22.00 h. la musique, le chant et l'utilisation des appareils et instruments mentionnés à l'alinéa 1 sont interdits si le voisinage en est incommodé.

#### Article 44

**Haut-parleurs,  
sirènes, signaux  
acoustiques**

1. L'usage de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdit. La police locale peut accorder des autorisations spéciales pour des manifestations particulières telles que foires, manifestations sportives, expositions et fêtes populaires.
2. L'usage de sirènes, de dispositifs d'appel, de signaux acoustiques et autres dispositifs analogues, est interdit lorsqu'ils peuvent être entendus ailleurs que dans les lieux auxquels ils sont destinés (usines, chantiers de construction, exploitations horticoles, etc.) ou s'ils incommode le voisinage. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs d'alarme.

#### Article 45

**Jeux  
manifestations  
sportives en plein  
air**

1. Les manifestations sportives en plein air doivent être terminées à 22.00 h.
2. Le jeu de quilles, tennis, boccia, minigolf, etc. seront pratiqués, en plein air, de façon à ne pas incommode de tiers.
3. Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par l'autorité de la police locale.
4. L'autorité de police locale peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou autoriser des exceptions.

#### Article 46

**Auberges, salles de  
concerts et de  
réunions, lieux de  
divertissement**

1. Dans les auberges, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.
2. Dans les jardins, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22.00 h. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

#### Article 47

**Manifestations  
publiques**

Les manifestations publiques en plein air, telles que des assemblées, cortèges, sont régies par les dispositions concernant le bruit du présent règlement. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

#### **Article 48**

**Egards en raison du lieu** Les prescriptions de la cinquième partie de ce règlement sont tout spécialement applicables aux abords des églises (pendant le service religieux), cimetières, hôpitaux, asiles de vieillards, homes, écoles ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards; il en va de même lors du passage de convois funèbres.

### **VI. Hygiène publique**

#### **Article 49**

##### **Principe**

1. Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.
2. La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police locale.

#### **Article 50**

##### **Epidémies**

Lors de l'apparition d'épidémies, l'autorité de police locale, d'entente avec le corps médical, ordonne toutes les mesures qui s'imposent. La direction de l'hygiène publique (médecin cantonal) sera immédiatement mise au courant de tels événements.

#### **Article 51**

##### **Maladies épidémiques dans les écoles**

1. Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.
2. Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

## **Article 52**

### **Locaux d'habitation, logements**

1. Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.
2. En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers, sont valables les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les constructions. (Art. 70-84 de l'ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985)
3. L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés.

## **VII. Police des auberges, de l'artisanat et du commerce**

### **Article 53**

### **Police auberges**

- des**
1. L'aubergiste est responsable de la tranquillité et de l'ordre dans son auberge. Ce devoir ne s'étend pas seulement à la salle d'auberge proprement dite, mais également à toutes les surfaces utiles à l'exploitation de l'auberge (par exemple entrées, places de stationnement, etc.).
  2. Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment même lorsque celle-ci est officiellement fermée.
  3. L'autorité de police locale peut imposer, à titre provisoire, la fermeture d'une auberge si la tranquillité et l'ordre n'y règnent pas. Le préfet doit en être informé de suite. C'est à lui de décider si l'établissement reste provisoirement fermé et d'en orienter l'office du tourisme.
  4. L'aubergiste doit rappeler l'heure de fermeture légale suffisamment tôt à ses hôtes.
  5. Abrogé par la loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11 février 1982.
  6. Tous les jeux publics organisés dans des établissements de l'hôtellerie et de la restauration ou en rapport avec eux, tels que jass au cochon, roue des millions, concours de quilles avec prix, jeux d'estimation et autres jeux analogues, pour lesquels des prix sont attribués et pour lesquels l'organisation promet contre le versement d'une mise, des gains (prix en nature ou distinctions), sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation conformément au décret du 30 août 1983.
  7. Pour le reste on se référera aux dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ainsi qu'à son ordonnance



#### Article 54

**Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage**

1. L'autorité de police locale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabriques, d'artisanat et de marchés, de commerce de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.
- 2.
3. La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente. (pour le surplus, le règlement communal sur les foires et marchés est applicable).
4. Est soumise à l'obtention d'un permis l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automates à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans des propriétés privées normalement ouvertes au public, à l'extérieur des bâtiments publics et des locaux de commerce privés. (Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, art. 22)
5. Doit être au bénéfice d'une patente quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulant, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales.
6. Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale et à l'inscription au registre des industries, quelles qu'elles soient, doivent être présentées à l'autorité de police locale du lieu d'exploitation ou, à défaut, du lieu de domicile du requérant; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires et, dans les cas prévus par la loi, transmet ces demandes, avec son préavis, au préfet.
7. La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

#### VIII. Ouverture des magasins

#### Article 55

**Principe**

Sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, tous les commerces de vente au détail situés sur le territoire communal de Reconvilier peuvent rester ouverts de 06.00 à 19.00 heures du lundi au vendredi et de 06.00 à 16.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels.

#### **Article 56**

#### **Ouverture nocturne**

L'horaire d'ouverture des magasins peut être prolongé jusqu'à 21.30 heures, au maximum une fois par semaine, sauf les samedis et veilles de jours fériés.

#### **Article 57**

#### **Dimanches et jours fériés (2.6.97)**

Les jours fériés officiels, les laiteries, les boulangeries, les pâtisseries, confiseries, les magasins d'alimentation dont la surface ne dépasse pas 120 m<sup>2</sup> et les magasins de fleurs peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures.

Deux jours fériés officiels par années, exceptés les jours de grande fête, d'autres magasins peuvent également ouvrir de 10.00 à 16.00 heures.

Les points de vente servant des boissons sans alcool et des en-cas peuvent rester ouverts toute la semaine de 06.00 à 22.00 heures dimanches et jours fériés compris.

#### **Article 58**

#### **Exceptions**

Les dispositions des articles 55 et 56 ne s'appliquent pas :

- aux stations-service et magasins de détail annexés d'une surface allant jusqu'à 100 m<sup>2</sup>
- aux pharmacies
- aux kiosques
- aux galeries d'art
- aux marchés sur le domaine public
- aux points de dépôt de lait avec magasin
- aux expositions et manifestations nocturnes avec prises de commandes
- aux salons de coiffures

#### **Article 59**

#### **Horaire d'ouverture**

Les heures d'ouverture doivent être affichées bien visiblement à l'entrée du magasin.

#### **Article 60**

#### **(22.06.92)**

abrogé

#### **Article 61**

(22.06.92) abrogé

#### **Article 62**

(22.06.92) abrogé

#### **Article 63**

**Exceptions** En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité de police locale peut autoriser l'ouverture ou la prolongation des heures d'ouverture des magasins.

#### **Article 64**

Pour le surplus, les dispositions des lois cantonales sur le commerce et l'industrie et fédérale sur le travail ainsi que le règlement municipal sur les foires et marchés demeurent réservés.

### **IX. Contrôle des viandes, des denrées alimentaires et des prix**

#### **Article 65**

**Contrôle des viandes** **des** L'autorité de police locale surveille l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.  
Inspecteur des viandes  
Dans ce but elle nomme un inspecteur des viandes et un suppléant.  
A titre d'indemnité, l'inspecteur et son suppléant perçoivent les taxes qui seront fixées par le Conseil municipal au règlement des émoluments.

#### **Article 66**

**Locaux d'abattage** Les abattages professionnels et les abattages occasionnels faits à l'intention de ménages collectifs ne peuvent avoir lieu que dans des locaux approuvés et désignés comme tels par la direction de l'agriculture.  
Ils sont soumis à la surveillance de l'autorités de police qui les contrôlera une fois

par an au moins.

#### **Article 67**

**Bouchers l'extérieur** de Les bouchers d'autres communes qui se proposent d'opérer des livraisons de viandes au sens de l'article 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes, à des clients habitant la commune, sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.

#### **Article 68**

**Déchets boucherie** de Les déchets de cadavres d'animaux et autres matières se décomposant facilement et répandant de mauvaises odeurs seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement communal concernant l'élimination des déchets.

#### **Article 69**

**Contrôle denrées alimentaires** des L'autorité de police locale veille à l'exécution des dispositions fédérales et cantonales sur le commerce des denrées alimentaires ainsi que des objets usuels.  
Expert local  
A cet effet, elle nomme un expert local et un suppléant.

#### **Article 70**

**Contrôles** Les experts locaux préposés au contrôle des denrées alimentaires contrôlent au moins une fois par an les locaux de fabrication, de détention et de vente de denrées alimentaires et les objets usuels. Sont soumis entre autres à ces contrôles les auberges, cantines, hospices et autres établissements publics et privés.

Les experts locaux exercent en outre des contrôles sur les denrées alimentaires, les objets usuels, les appareils et les ustensiles.

Le cas échéant, ils prélèvent des échantillons. Des vérifications et des prélèvements se font également sur plainte et dans les cas particulièrement douteux. A cet effet, on procède conformément à la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires.

## **Article 71**

**Contrôle des prix** Les experts locaux procèdent également au contrôle des prix (affichage, prix indicatifs et prix maximaux), conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

## **X. Police du feu**

### **Article 72**

**Généralités** La police du feu sera exercée conformément au décret du 13 novembre 1986 et à l'ordonnance du 26 août 1987.

A cet effet, l'autorité de police locale nomme un inspecteur du feu et un suppléant.

### **Article 73**

**Mesures à prendre dans les grandes salles et lors de manifestations spéciales** Les autorités de police locale veilleront à ce que des mesures de précaution contre incendie et tout malheur soient prises lors de manifestations, concerts, représentations théâtrales, cinématographiques et autres prises de quartiers etc., conformément à l'article 104 du décret concernant la défense contre le feu du 26 mai 1953.

## **XI. Etablissement et séjour**

### **Article 74**

**Obligation s'annoncer** de

1. L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions à la législation fédérale et cantonale en matière. Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. (Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour de citoyens suisses; ordonnance du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers.)
2. En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions y relatives de la législation cantonale sur les auberges. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers.

## Article 75

- Annonce de citoyens suisses**
1. Les citoyens suisses qui élisent domicile dans une commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenus de s'annoncer personnellement, dans les 14 jours, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.
  2. Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans une commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé, ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.

## Article 76

- Annonce ressortissants étrangers**
1. Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans une commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative et au plus tard dans les 8 jours à compter de leur entrée en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers.
  2. Les étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans une commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa au bureau du contrôle des étrangers.
  3. Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

## Article 77

- Annonce par le logeur**
1. Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

### **Article 78**

- Annonce de changement**
1. Les changements d'adresse à l'intérieur d'une commune doivent être annoncés dans les 14 jours au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.
  2. Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.
  3. Les décès doivent être annoncés au service des pompes funèbres

### **Article 79**

- Déclaration de départ**
- de A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue de faire sa déclaration de départ au contrôle des habitants ou au contrôle des étrangers, au plus tard le jour même de son départ.

### **Article 80**

- Obligation de fournir des renseignements**
- de Les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, en cas d'enquête, tous renseignements utiles.

### **Article 81**

- Droit de regard des habitants**
- Chaque habitant a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.

### **Article 82**

- Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants**
1. L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.
  2. Les renseignements fournis à des personnes privées ne porteront que sur le nom, le prénom, la capacité d'exercice des droits civils et l'adresse. Ils seront fournis contre le paiement d'une taxe.

3. Un habitant peut demander, pour des raisons importantes, qu'il ne soit fourni aucun renseignement sur sa personne à des personnes privées.
4. En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se référera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

## **XII. Protection de la jeunesse**

### **Article 83**

#### **Couvre-feu**

Les enfants en âge scolaire ne devront plus se trouver sur la voie publique après 21 heures, d'avril en septembre, et après 20.30 heures pendant les autres mois de l'année, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité municipale.

Il est interdit aux écoliers d'entrer dans les établissements publics sans être accompagnés de leurs parents. L'accès aux salles de cinéma n'est autorisé que pour des représentations qui leur sont destinées. Les sociétés qui organisent des représentations auxquelles les écoliers peuvent être admis, doivent avoir l'autorisation de la police locale et des autorités scolaires.

Ils se conformeront également au règlement de discipline scolaire.

### **Article 84**

#### **Dancings**

L'accès aux dancings et aux salons de jeux est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans.

## **XIII. Garde d'animaux et protection des animaux**

### **Article 85**

#### **Principes**

1. Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.
2. Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

## Article 86

- Refuge animaux,**            **pour** 1. La garde et l'élevage d'animaux à des fins commerciales nécessitent, sauf dans les exploitations agricoles, un permis de l'autorité de police locale.
- Garde d'animaux sauvages dangereux** 2. La garde d'animaux sauvages réputés dangereux est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.

## Article 87

- Garde de chiens** 1. La police locale effectue les contrôles de police en matière de garde de chiens. La personnes qui garde un chien est tenue d'annoncer ce chien, une fois par an, dans le courant du mois d'août, conformément à l'avis paru dans la Feuille d'avis, ainsi qu'au moment où elle acquiert un nouveau chien. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de trois mois au premier août.
2. La personne qui annonce un chien doit présenter en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive contre la rage) et payer la taxe sur les chiens à la caisse municipale.
3. La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1er août et doit être payée dans les 30 jours auprès de la caisse communale. Le timbre de contrôle sert de quittance. L'assujettissement à la taxe se règle d'après l'alinéa premier du présent article. Il n'y a pas de décompte au prorata. La taxe des chiens est fixée chaque année par l'assemblée municipale traitant du budget.
4. La taxe peut être réduite (voire annulée) pour les chiens de service et les chiens d'aveugles.

## Article 88

- Mesures concernant la garde d'animaux** 1. L'autorité de police locale peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.
2. L'autorité de police locale est habilitée à enlever les chiens errants ou négligés à leur propriétaire. Jusqu'à sanction d'une solution appropriée, ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.
3. En cas d'infraction grave aux prescriptions applicables en matières de garde d'animaux, l'autorité de police locale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynologue, d'un zoologue ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

## **Article 89**

### **Epizooties**

En cas d'épizooties, le conseil municipal et les inspecteurs du bétail prennent les mesures ordonnées par les autorités compétentes (vétérinaire cantonal, préfet, vétérinaire d'arrondissement).

Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tout cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faudra en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

La même obligation incombe aux personnes auxquelles sont confiés la garde et le traitement d'animaux.

## **XIV. Disposition d'exécution**

### **Article 90**

#### **Exécution contrôles**

- et
1. L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.
  2. Les organes de police sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures voulues de sorte que l'état des choses soit conforme à la loi.

## **XV. Peines et mesures**

#### **Mesures, contrainte administrative, exécution substitution**

### **Article 91**

1. L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états des faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).
2. Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.
3. Le coût des mesures de police locale sont à la charge des contrevenants.
4. L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions pénales particulières, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal suisse. (Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66)

## Article 92

### Dispositions pénales

1. Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de Fr. 1'000.- pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables. (Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66, 2e al., et article 7)
2. Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes sont passibles d'amende pouvant se monter au maximum à la somme de Fr. 300.-
3. En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.
4. En cas d'infraction, les permis peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

## Article 93

### Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle

Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourriciers ou du tuteur, l'employeur, le supérieur, le parent responsable, les parents nourriciers ou le tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être menacés des peines prévues par le présent règlement.

Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.

## Article 94

### Enfants

Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus.

Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

Les actes commis par les enfants ou les adolescents qui, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants. Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, article 4; voir aussi l'article 25 de la même loi et les articles 82, 89 et 372 du CPS.

## **Article 95**

### **Voies de recours**

1. Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police locale en déposant un recours en matière communale, par écrit et avec exposé des motifs; ce recours doit être déposé auprès du préfet dans les 30 jours. (Loi sur les communes, articles 57 ss.)
2. Les oppositions contre les amendes infligées doivent être déposées dans les 10 jours auprès de l'autorité de police locale.
3. Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

## **Article 96**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée municipale et entériné par la Direction de la police du canton de Berne.
2. L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions, notamment le règlement de police locale du 18 décembre 1970 et le règlement sur la fermeture des magasins du 17 décembre 1956.

Ainsi adopté par l'assemblée municipale le 12 juin 1982 et modifié par ladite assemblée les 22 juin 1992, 23 août 1993 et le 2 juin 1997.